

GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD  
ET UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements relatifs aux constructions navales, avec protocole de signature, signés à Londres, le 17 juillet 1937, et échange de notes relatif au texte russe de l'accord, Londres, les 12 et 19 novembre 1937.

---

GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
AND UNION OF SOVIET  
SOCIALIST REPUBLICS

Agreement providing for the Limitation of Naval Armament and the Exchange of Information concerning Naval Construction, with Protocol of Signature, signed at London, July 17th, 1937, and Exchange of Notes regarding the Russian Text of the Agreement, London, November 12th and 19th, 1937.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 4333. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ  
DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION  
DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES CONCERNANT  
LA LIMITATION DES ARMEMENTS NAVALS ET L'ÉCHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.  
SIGNÉ A LONDRES, LE 17 JUILLET 1937.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES,

Désireux de prendre des dispositions pour la limitation des armements navals ainsi que pour  
l'échange de renseignements concernant les constructions navales,  
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS.

*Article premier.*

Dans le présent accord, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le  
sens ci-après :

A. *Déplacement-type.*

1. Le déplacement-type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé,  
avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son  
armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage,  
approvisionnement divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps  
de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et  
chaudières.

2. Le déplacement-type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé  
(non compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil  
moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations,  
équipements, vivres pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de  
toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante,  
eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le mot « tonne », sauf dans l'expression « tonnes métriques », désigne une tonne de  
1.016 kilogrammes (2.240 lb.).

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

## B. Classes.

1. Les *bâtiments de ligne* sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes :

a) Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe b), dont le déplacement-type est supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces) ;

b) Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, dont le déplacement-type n'est pas supérieur à 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

2. Les *bâtiments porte-aéronefs* sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer. Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir :

a) Bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser ;

b) Bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les *bâtiments légers de surface* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir :

a) Bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;

b) Bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement-type est supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;

c) Bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement-type n'est pas supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques).

4. Les *sous-marins* sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

5. Les *petits navires de combat* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes :

a) Etre armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;

b) Etre conçus ou équipés pour lancer des torpilles ;

c) Etre conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les *bâtiments auxiliaires* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes :

a) Etre armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;

b) Etre armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces) ;

c) Etre conçus ou équipés pour lancer des torpilles ;

d) Etre conçus pour être protégés par des plaques de blindage ;

- e) Etre conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds ;
- f) Etre conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer ;
- g) Etre équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

7. Les *petits bâtiments* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement-type n'est pas supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques).

#### C. *Bâtiments hors d'âge.*

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme « hors d'âge » lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous :

a) Pour un bâtiment de ligne . . . . .	26 ans
b) Pour un bâtiment porte-aéronefs . . . . .	20 ans
c) Pour un bâtiment léger de surface des sous-classes a) et b) :	
(i) S'il a été mis sur cale avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1920 . . . . .	16 ans
(ii) S'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919 . . . . .	20 ans
d) Pour un bâtiment léger de surface de la sous-classe c) . . . . .	16 ans
e) Pour un sous-marin . . . . .	13 ans

#### D. *Mois.*

Dans le présent accord, le mot « mois », lorsqu'il se réfère à une période de temps, doit être entendu comme correspondant à une durée de trente jours.

## PARTIE II

### LIMITATIONS.

#### *Article 2.*

1. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun bâtiment dépassant les limites de déplacement ou d'armement prévues à la présente partie dudit accord ne devra être acquis par l'un ou l'autre des gouvernements contractants, ni construit par lui, ou pour son compte, ou dans le ressort de sa juridiction.

2. Il est toutefois entendu que le Gouvernement soviétique ne sera pas tenu par les limitations et restrictions contenues dans la présente partie du présent accord en ce qui concerne les forces navales soviétiques d'Extrême-Orient et aussi longtemps qu'un accord spécial sur ce point ne sera pas intervenu entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le Japon. Cependant, le Gouvernement soviétique ne construira ou ne fera l'acquisition de bâtiments dépassant lesdites limitations et restrictions qu'au cas où le Japon ou toute autre Puissance d'Extrême-Orient procéderait à de telles constructions ou acquisitions.

3. Si, à la suite de telles constructions ou acquisitions par le Japon ou toute autre Puissance d'Extrême-Orient, le Gouvernement soviétique décide de construire ou d'acquérir des bâtiments dépassant lesdites limitations ou restrictions, notification en sera faite au Gouvernement du Royaume-Uni, et lesdits bâtiments ne seront pas mis sur cale ou acquis avant que cette notification soit parvenue au Gouvernement du Royaume-Uni. En pareil cas, le Gouvernement soviétique ne sera pas tenu de suivre la procédure prévue à l'article 25 du présent accord.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérera comme confidentiels tous renseignements reçus en vertu de l'alinéa précédent, sous réserve du droit de les transmettre confidentiellement à toutes Puissances avec lesquelles ce gouvernement entretient des relations découlant de traités analogues au présent accord.

5. Rien, dans l'alinéa 2 ci-dessus, ne donnera au Gouvernement soviétique le droit de construire ou d'acquérir un bâtiment dépassant les limitations ou restrictions prescrites par la présente partie du présent accord, utilisé ou destiné à être utilisé ailleurs qu'en Extrême-Orient, quel que soit le

lieu où le bâtiment ait pu être construit ou acquis. De même, aucune des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'autorisera le Gouvernement soviétique à transférer de la flotte soviétique d'Extrême-Orient à la flotte soviétique de la Baltique ou de la mer Noire un bâtiment construit ou acquis en vertu du droit conféré par ledit alinéa.

#### Article 3.

Aucun bâtiment qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, portera des canons d'un calibre supérieur aux limites fixées à la présente partie dudit accord, ne sera, s'il est reconstruit ou modernisé, réarmé de canons d'un calibre supérieur à celui des canons qu'il portait précédemment.

#### Article 4.

1. Aucun bâtiment de ligne n'aura un déplacement-type supérieur à 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques).

2. Aucun bâtiment de ligne ne portera de canon d'un calibre supérieur à 406 millimètres (16 pouces).

3. Aucun bâtiment de ligne de la sous-classe *a*) dont le déplacement-type serait inférieur à 17.500 tonnes (17.780 tonnes métriques) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1943.

4. Aucun bâtiment de ligne dont l'armement principal consiste en canons d'un calibre inférieur à 254 millimètres (10 pouces) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1943.

#### Article 5.

1. Aucun bâtiment porte-aéronefs n'aura un déplacement-type supérieur à 23.000 tonnes (23.368 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces).

2. Si l'armement d'un bâtiment porte-aéronefs comprend des canons d'un calibre supérieur à 134 millimètres (5,25 pouces), le nombre total de canons dépassant ce calibre ne devra pas être supérieur à dix.

#### Article 6.

1. Il est convenu en principe, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, qu'aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe *b*) dont le déplacement-type dépasserait 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques) et aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe *a*) ne seront mis sur cale ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1943.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, chacun des gouvernements contractants aura, après avoir notifié ses intentions à l'autre gouvernement contractant, le droit de mettre sur cale ou d'acquérir des bâtiments légers de surface de la sous-classe *a*) ou d'acquérir de tels bâtiments par transformation de bâtiments légers de surface de la sous-classe *b*). L'autre gouvernement contractant sera alors fondé à exercer le même droit. Au cas où le Gouvernement soviétique procéderait à la notification susvisée, le Gouvernement du Royaume-Uni sera autorisé à transmettre cette décision, à titre confidentiel, à toute Puissance avec laquelle il entretiendrait des relations découlant de traités analogues au présent accord.

3. Les dispositions de la partie III du présent accord seront observées relativement aux bâtiments construits à la suite d'une notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sous cette réserve que le gouvernement ayant fait la notification pourra, pendant l'année au cours de laquelle la notification aura été faite, s'écarter de ses programmes annuels de constructions et de déclarations d'acquisitions et modifier, aux fins de l'alinéa 2 ci-dessus, les caractéristiques de tous bâtiments en construction ou déjà inscrits dans les programmes ou déclarations. En pareil cas, il n'y a pas lieu d'apporter un retard quelconque à l'acquisition, à la mise sur cale ou à la modification de ces bâtiments, nonobstant les dispositions de la partie III du présent accord. Toutefois, les renseignements visés à l'article 12 *b*) seront communiqués à l'autre gouvernement contractant avant

la mise sur cale d'aucun bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

*Article 7.*

Aucun sous-marin n'aura un déplacement-type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces).

*Article 8.*

Tout bâtiment sera compté pour son déplacement-type tel qu'il est défini au paragraphe A de l'article premier du présent accord.

*Article 9.*

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce, en vue de les armer pour les transformer en bâtiments de guerre ; toutefois, il sera permis de renforcer les ponts pour y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6,1 pouces).

*Article 10.*

Conserveront leur classe ou leur désignation précédente, les bâtiments mis sur cale avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, dont le déplacement-type ou l'armement dépasserait les limitations ou restrictions prévues, pour leur classe ou leur sous-classe, à la présente partie dudit accord, ainsi que les bâtiments qui, avant cette date, et conformément aux dispositions des traités antérieurs, ont été transformés pour l'usage exclusif de cible, ou conservés pour servir exclusivement à des expériences ou à l'instruction.

### PARTIE III

#### PRÉAVIS ET ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS.

*Article 11.*

1. *a)* Chacun des gouvernements contractants communiquera chaque année à l'autre gouvernement contractant, ainsi qu'il est prévu ci-après, des renseignements concernant son programme annuel de construction et d'acquisition de tous bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12, que ceux-ci soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction ; il lui communiquera également, de manière périodique, des renseignements détaillés relatifs auxdits bâtiments ainsi qu'à toutes les modifications qui seraient apportées à des bâtiments déjà achevés desdites classes ou sous-classes.

*b)* Il est entendu toutefois que le Gouvernement soviétique ne sera pas tenu de fournir au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements relatifs aux bâtiments entrant dans lesdites classes ou sous-classes qui pourront être construits dans les territoires d'Extrême-Orient de l'Union soviétique et destinés à être utilisés en Extrême-Orient aussi longtemps qu'un accord spécial en la matière ne sera pas intervenu entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement japonais ; la présente partie du présent accord sera interprétée à la lumière de cette disposition.

*c)* Le Gouvernement soviétique fournira des renseignements complets relativement à tous les bâtiments acquis par lui (quel que soit le lieu de l'acquisition), ainsi que pour tous les bâtiments construits dans les territoires européens de l'Union soviétique, aussi bien pour les bâtiments ainsi acquis ou construits destinés à être utilisés en Extrême-Orient que pour ceux qui seraient destinés à être utilisés ailleurs.

*d)* Des renseignements complets seront également fournis relativement à tout bâtiment construit dans les territoires d'Extrême-Orient de l'Union soviétique (*i*) destiné à être utilisé ailleurs

qu'en Extrême-Orient, ou (ii) destiné à être utilisé en Extrême-Orient mais que, avant la date d'achèvement, on déciderait d'employer ailleurs, ou (iii) que, à tout moment après sa mise en service, on déciderait de transférer de la flotte soviétique d'Extrême-Orient à la flotte soviétique de la Baltique ou de la mer Noire. Dans les cas prévus sous (ii) et (iii), les renseignements prévus à l'article 12 *b*) du présent accord seront fournis aussitôt que possible après que la décision en question aura été prise, et le bâtiment ne quittera pas la flotte d'Extrême-Orient avant que ces renseignements soient parvenus au Gouvernement du Royaume-Uni. Aucune des dispositions du présent alinéa ne sera appliquée de manière à permettre le transfert d'un bâtiment lorsque ce transfert serait interdit en vertu de l'article 2, paragraphe 5, du présent accord.

*e*) Aucune des dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessus n'aura pour effet de relever le Gouvernement soviétique des obligations de l'article 18 du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, tout renseignement sera considéré comme parvenu au Gouvernement du Royaume-Uni à la date à laquelle le représentant britannique à Moscou en aura reçu communication, et au Gouvernement soviétique à la date à laquelle le représentant soviétique à Londres en aura reçu communication.

3. Ces renseignements devront conserver un caractère confidentiel jusqu'à leur publication par le gouvernement contractant qui les a fournis.

#### Article 12.

Les renseignements à fournir en vertu de l'article précédent, au sujet de bâtiments construits par un gouvernement contractant ou pour son compte, seront donnés comme suit, à temps pour parvenir à l'autre gouvernement contractant dans les délais ou au moment prescrits :

*a*) Dans les quatre premiers mois de chaque année civile le programme annuel de construction de tous bâtiments des classes et sous-classes ci-après, en indiquant le nombre de bâtiments de chaque classe ou sous-classe, et, pour chaque bâtiment, le calibre du plus gros canon. Les classes et sous-classes en question sont les suivantes :

Bâtiments de ligne :

Sous-classe *a*).

Sous-classe *b*).

Bâtiments porte-aéronefs :

Sous-classe *a*).

Sous-classe *b*).

Bâtiments légers de surface :

Sous-classe *a*).

Sous-classe *b*).

Sous-classe *c*).

Sous-marins.

*b*) Au moins quatre mois avant la date de la mise sur cale, les renseignements suivants au sujet de chacun de ces bâtiments :

Nom ou appellation ;

Classe et sous-classe ;

Déplacement-type en tonnes et en tonnes métriques ;

Longueur à la ligne de flottaison correspondant au déplacement-type ;

Largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison correspondant au déplacement-type ;

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement-type ;

Puissance en chevaux prévue ;

Vitesse prévue ;

Type des machines ;

Type du combustible ;

Nombre et calibre de tous les canons d'un calibre égal ou supérieur à 76 millimètres (3 pouces) ;

Nombre approximatif des canons d'un calibre inférieur à 76 millimètres (3 pouces) ;

Nombre de tubes lance-torpilles ;

Le navire est-il conçu pour la pose de mines ?

Nombre approximatif des aéronefs pour lesquels des installations sont prévues.

*c)* Dès que possible après la mise sur cale de chacun de ces bâtiments, la date à laquelle celle-ci a eu lieu.

*d)* Dans le mois qui suit la date d'achèvement de chacun de ces bâtiments, la date de cet achèvement, ainsi que toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe *b)* ci-dessus, relatives au bâtiment au moment de son achèvement.

*e)* Chaque année, au cours du mois de janvier, pour les bâtiments entrant dans les classes et sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* ci-dessus :

(i) Des renseignements sur toutes modifications importantes qu'il serait devenu nécessaire d'apporter, au cours de l'année précédente, aux bâtiments en construction, pour autant que ces modifications affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe *b)* ci-dessus ;

(ii) Des renseignements sur toutes modifications importantes apportées, au cours de l'année précédente, à des bâtiments déjà achevés, pour autant qu'elles affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe *b)* ci-dessus ;

(iii) Des renseignements concernant les bâtiments qui auraient été détruits ou déclassés de quelque autre façon au cours de l'année précédente. Si ces bâtiments n'ont pas été détruits, il sera donné des renseignements suffisants pour permettre de déterminer leur nouvelle situation ou leur nouvel état.

*f)* Au moins quatre mois avant d'entreprendre des modifications de nature à faire entrer un bâtiment déjà achevé dans une des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* ci-dessus, ou à faire passer un bâtiment de l'une dans l'autre de ces classes ou sous-classes : les renseignements sur ses caractéristiques projetées, comme indiqué au paragraphe *b)* ci-dessus.

#### Article 13.

Aucun bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12 ne sera mis sur cale par l'un des gouvernements contractants avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle seront parvenus à l'autre gouvernement contractant, tant le programme annuel dans lequel le bâtiment est compris que les caractéristiques relatives à ce bâtiment mentionnées au paragraphe *b)* de l'article 12.

#### Article 14.

Si l'un des gouvernements contractants a l'intention d'acquérir un bâtiment totalement ou partiellement achevé, entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12, ce bâtiment devra être déclaré en même temps et de la même façon que les bâtiments inclus dans le programme annuel prescrit par ledit paragraphe. Un tel bâtiment ne pourra pas être acquis avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ladite déclaration sera parvenue à l'autre gouvernement contractant. Les caractéristiques indiquées au paragraphe *b)* de l'article 12 seront fournies pour ce bâtiment, en même temps que la date de sa mise sur cale, à temps pour parvenir à l'autre gouvernement contractant dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature du contrat d'achat du bâtiment. Les caractéristiques qui font l'objet des paragraphes *d)*, *e)* et *f)* de l'article 12 seront fournies ainsi qu'il est prévu auxdits paragraphes.

*Article 15.*

Au moment où il communiquera le programme annuel prévu au paragraphe *a)* de l'article 12, chacun des deux gouvernements contractants fera connaître à l'autre gouvernement contractant quels sont les bâtiments, compris dans ses déclarations et ses programmes annuels précédents, qui n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis par lui, mais qu'il a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

*Article 16.*

Si, avant la mise sur cale d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12, une modification importante est apportée aux caractéristiques déjà communiquées en application du paragraphe *b)* du même article, les renseignements concernant cette modification devront être communiqués ; la mise sur cale sera retardée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins quatre mois à compter de la date à laquelle ces renseignements seront parvenus à l'autre gouvernement contractant.

*Article 17.*

Aucun des deux gouvernements contractants ne pourra mettre sur cale ou acquérir de bâtiment des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12, si ce bâtiment n'a pas été antérieurement compris dans son programme annuel de construction ou dans sa déclaration d'acquisition pour l'année en cours, ou dans l'un de ses programmes ou déclarations antérieurs.

*Article 18.*

Au cas où, dans le ressort de la juridiction de l'un des deux gouvernements contractants, serait entreprise la construction, modernisation ou reconstruction d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe *a)* de l'article 12, pour le compte d'un gouvernement non partie au présent accord, ledit gouvernement portera sans délai à la connaissance de l'autre gouvernement contractant la date de la signature du contrat et, aussitôt que possible, tous les renseignements relatifs audit bâtiment indiqués aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* de l'article 12.

*Article 19.*

1. Chacun des deux gouvernements contractants communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à l'autre gouvernement contractant dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord, des listes de tous ses petits navires de combat, comportant les caractéristiques énoncées au paragraphe *b)* de l'article 12, et l'indication de l'emploi particulier auquel ils sont destinés ; par la suite, il communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à la connaissance de l'autre gouvernement contractant dans le courant du mois de janvier de chaque année, toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter à ces listes ainsi qu'aux indications susvisées.

2. En cas de négociations en vue de la conclusion d'un traité général multilatéral de caractère analogue à celui du présent accord, ou d'un accord général prévoyant l'échange de renseignements entre Puissances navales, et bien que le présent accord ne prévoie pas l'échange de renseignements relativement aux bâtiments de guerre auxiliaires, les gouvernements contractants seront disposés, en collaboration avec les autres Puissances intéressées, à examiner la possibilité de conclure un arrangement en vue de l'échange d'informations relatives à ces bâtiments et à leurs caractéristiques telles qu'elles sont énumérées à l'article 12 *b)* du présent accord.

*Article 20.*

Chacun des gouvernements contractants communiquera à l'autre gouvernement contractant, à temps pour qu'elles lui parviennent dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord, les caractéristiques indiquées au paragraphe *b)* de l'article 12, de tous bâtiments des classes

et sous-classes mentionnées au paragraphe *a*) du même article, qui seraient à ce moment en construction pour son compte, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en construction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'un gouvernement non partie au présent accord.

*Article 21.*

1. Au moment où il communiquera son premier programme annuel de construction et sa première déclaration d'acquisition, chacun des deux gouvernements contractants fera connaître à l'autre gouvernement contractant tous les bâtiments appartenant aux classes et sous-classes mentionnées au paragraphe *a*) de l'article 12, qui ont été précédemment autorisés et qu'il a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

2. Aucune disposition de la présente partie du présent accord n'empêchera l'un ou l'autre des gouvernements contractants de mettre sur cale ou d'acquérir à tout moment, dans les quatre mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'accord, tout bâtiment compris ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou dans sa première déclaration d'acquisition, ou précédemment autorisé, à condition que les renseignements prescrits au paragraphe *b*) de l'article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à l'autre gouvernement contractant dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Au cas où le présent accord n'entrerait pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 1937, le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition à communiquer en vertu du paragraphe *a*) de l'article 12, ou de l'article 14, devront parvenir à l'autre gouvernement contractant dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord.

## PARTIE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES DE SAUVEGARDE.

*Article 22.*

Aucun des deux gouvernements contractants ne disposera à titre gratuit, à titre onéreux, ou autrement, de ses bâtiments de guerre de surface ou de ses sous-marins, dans des conditions permettant à une marine étrangère de les employer comme tels. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments auxiliaires.

*Article 23.*

1. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte au droit qu'a chacun des gouvernements contractants, en cas de perte ou de destruction accidentelle, de remplacer un bâtiment qui ne serait pas encore hors d'âge par un bâtiment de la même classe ou sous-classe, aussitôt que les caractéristiques du nouveau bâtiment, comme prévu au paragraphe *b*) de l'article 12, seront parvenues à l'autre gouvernement contractant.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également au remplacement immédiat, dans les mêmes circonstances, d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe *b*) dont le déplacement-type dépasse 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques), ou d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe *a*), si le bâtiment en question n'est pas encore hors d'âge, par un bâtiment léger de surface de la même sous-classe dont le déplacement-type pourra atteindre 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques).

*Article 24.*

1. Si l'un des deux gouvernements contractants se trouve engagé dans une guerre, il pourra, s'il estime que les exigences de sa défense maritime en sont matériellement affectées, suspendre, pour ce qui le concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent accord, à condition

de notifier rapidement à l'autre gouvernement contractant que les circonstances exigent cette suspension, et de spécifier les obligations dont il juge nécessaire de suspendre l'exécution.

2. Dans ce cas, l'autre gouvernement contractant examinera rapidement la situation qui se présente en vue de décider quelles sont, éventuellement, les obligations du présent accord dont ledit gouvernement contractant estime nécessaire de suspendre l'exécution ; il pourra en conséquence suspendre, pour ce qui le concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent accord, à condition de donner rapidement avis au gouvernement contractant ayant procédé à la suspension visée au paragraphe précédent des obligations dont il juge nécessaire de suspendre l'exécution.

3. A la cessation des hostilités, les gouvernements contractants se consulteront en vue de fixer une date à laquelle les obligations de l'accord dont l'exécution a été suspendue entreront de nouveau en vigueur, et de se mettre d'accord sur tous amendements au présent accord qui seraient jugés nécessaires.

#### Article 25.

1. Au cas où des bâtiments non conformes aux limitations et restrictions de déplacement-type et d'armement prescrites par les articles 4, 5, 6, paragraphe 1, et 7 du présent accord seraient autorisés, construits ou acquis par une Puissance non partie audit accord, chacun des deux gouvernements contractants se réserve le droit de déroger, dans le cas et dans la mesure où il estimerait de telles dérogations nécessaires pour répondre aux exigences de sa sécurité nationale :

a) Pendant le reste de la durée de l'accord, aux limitations et restrictions des articles 3, 4, 5, 6, paragraphe 1, et 7 ;

b) Pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition.

Ce droit sera exercé conformément aux dispositions suivantes :

2. Chacun des gouvernements contractants qui estimerait nécessaire d'exercer ce droit en donnera notification à l'autre gouvernement contractant, en indiquant avec précision la nature, la portée et les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les gouvernements contractants se consulteront et s'efforceront d'aboutir à un accord en vue de réduire au minimum la portée des dérogations éventuelles.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe 2 ci-dessus, chacun des gouvernements contractants sera, à moins d'accord contraire, fondé à déroger, pendant le reste de la durée du présent accord, aux limitations et restrictions prescrites par les articles 3, 4, 5, 6, paragraphe 1, et 7 dudit accord.

5. A l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, chacun des gouvernements contractants pourra, à moins qu'un accord n'intervienne au cours des consultations prévues au paragraphe 3 ci-dessus, et après en avoir informé l'autre gouvernement contractant, déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, et modifier les caractéristiques de tous bâtiments en construction ou figurant déjà dans ses programmes ou déclarations.

6. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent accord ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe b) de l'article 12 seront communiqués à l'autre gouvernement contractant avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

#### Article 26.

1. Au cas où un gouvernement contractant estimerait que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par un changement de circonstances autre que ceux prévus aux articles 24 et 25 du présent accord, ce gouvernement contractant aura le droit de déroger, pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition.

Toutefois, le volume des constructions auxquelles l'un des gouvernements contractants procéderait en conformité avec les limitations et restrictions établies par ledit accord, ne saurait constituer un changement de circonstances aux fins du présent article. Le droit susmentionné sera exercé conformément aux dispositions ci-après :

2. Ledit gouvernement contractant, s'il estime nécessaire d'exercer ce droit, le notifiera à l'autre gouvernement contractant, en indiquant dans quelle mesure il se propose de déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition et en fournissant les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les gouvernements contractants se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord si des dérogations sont nécessaires pour faire face à la situation.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe 2 ci-dessus, chacun des gouvernements contractants sera, à moins d'accord contraire, fondé à déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, à condition d'en donner rapidement avis à l'autre gouvernement contractant, en indiquant avec précision dans quelle mesure il entend y déroger.

5. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent accord ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe b) de l'article 12 seront communiqués à l'autre gouvernement contractant avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

## PARTIE V

### DISPOSITIONS FINALES.

#### *Article 27.*

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1942.

#### *Article 28.*

1. Au cours du dernier trimestre de 1940, les gouvernements contractants se consulteront en vue de conclure un nouvel accord pour la réduction et la limitation des armements navals.

2. Au cours de la consultation prévue au paragraphe précédent, les gouvernements contractants échangeront leurs vues afin de déterminer si, à la lumière des circonstances du moment ainsi que de l'expérience acquise d'ici là dans l'établissement des plans et dans la construction des bâtiments de ligne, il serait possible de se mettre d'accord sur une réduction du déplacement-type ou du calibre de l'artillerie des bâtiments de ligne dont les programmes annuels futurs prévoieraient la construction, et de parvenir par là, si possible, à une réduction du coût des bâtiments de ligne.

#### *Article 29.*

Aucune disposition du présent accord ne constituera un précédent pour tout accord futur.

#### *Article 30.*

Le présent accord sera ratifié, et les instruments de ratification en seront échangés à Londres, le plus tôt possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications ou après cette date, lorsque le Traité naval signé à Londres le 25 mars 1936 sera en vigueur et en même temps que l'Accord naval similaire conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement allemand. La date à laquelle le présent accord entrera ainsi en vigueur sera immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes par le Gouvernement du Royaume-Uni.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 17 juillet 1937, en langue anglaise. Un texte russe sera établi aussitôt que possible et accepté par les gouvernements contractants. Les deux textes feront alors également foi.

(L. S.) Anthony EDEN.

(L. S.) I. MAISKY.

(L. S.) DUFF COOPER.

(L. S.) L. ANTSIPO-CHIKUNSKY.

### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer l'accord qui porte la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

1. Si, avant l'entrée en vigueur de l'accord susmentionné, les constructions navales d'une Puissance, ou un changement de circonstances, paraissent de nature à ne pas rendre désirable l'entrée en vigueur de l'accord dans sa forme actuelle, les gouvernements contractants se consulteront afin de déterminer s'il convient de modifier l'une quelconque de ses dispositions pour faire face à la situation qui se présenterait.

2. A titre de mesure temporaire, les gouvernements contractants se communiqueront rapidement, après la mise sur cale, l'acquisition ou l'achèvement de bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe *a*) de l'article 12 de l'accord, les renseignements ci-dessous concernant lesdits bâtiments mis sur cale, acquis ou achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1937 et la date d'entrée en vigueur de l'accord (autres que les bâtiments pour lesquels, en vertu de l'article 11, paragraphe 1 *b*), la notification n'est pas obligatoire) ; il est entendu toutefois que cette obligation cessera ses effets après le 1<sup>er</sup> juillet 1937 :

Nom ou appellation ;

Classe et sous-classe ;

Déplacement-type en tonnes et en tonnes métriques ;

Dimensions principales correspondant au déplacement-type, à savoir : longueur à la ligne de flottaison, largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison ;

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement-type ;

Calibre du plus gros canon.

3. Le présent protocole entrera en vigueur à la date de ce jour.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 17 juillet 1937, en langue anglaise. Un texte russe sera établi aussitôt que possible et accepté par les gouvernements contractants. Les deux textes feront alors également foi.

(L. S.) Anthony EDEN.

(L. S.) I. MAISKY.

(L. S.) DUFF COOPER.

(L. S.) L. ANTSIPO-CHIKUNSKY.

## ÉCHANGE DE NOTES

## I.

M. MAISKY A M. EDEN.

AMBASSADE SOVIÉTIQUE.

*Le 12 novembre 1937.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'article 30 de l'Accord naval bilatéral anglo-soviétique, signé le 17 juillet 1937, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte russe dudit accord contenant les corrections suggérées par le Foreign Office.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement soviétique est disposé à considérer le texte russe ci-joint comme faisant foi au même titre que le texte anglais, et je serais heureux de recevoir votre réponse dans le même sens.

Veuillez agréer, etc.

I. MAISKY.

## II.

M. EDEN A M. MAISKY.

FOREIGN OFFICE.

*Le 19 novembre 1937.*

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 12 novembre accompagnant le texte russe de l'Accord naval bilatéral anglo-soviétique, signé le 17 juillet 1937, établi par le Gouvernement soviétique conformément à l'article 30 dudit instrument.

2. Je me hâte d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à considérer le texte russe joint à votre note comme faisant foi au même titre que le texte anglais, aux fins de l'article 30 de l'accord susvisé.

Veuillez agréer, etc.

Anthony EDEN.